



# FOIRE AUX QUESTIONS

## LAUREATS DE CONCOURS

Vous êtes lauréat(e) d'un concours de la Fonction publique territoriale. Cela reconnaît votre aptitude à être recruté(e) par un employeur public territorial.

### **Je suis lauréat(e) d'un concours, comment puis-je obtenir ma nomination ?**

La réussite à un concours donne lieu à une inscription sur une liste d'aptitude\*. Cette liste à une valeur nationale et offre ainsi la possibilité aux candidats de rechercher un poste sur l'ensemble du territoire français, auprès de n'importe quel employeur public territorial (commune, département, région, établissement public administratif, ...).

Attention, la réussite à un concours ne présage pas forcément une nomination au sein de sa propre collectivité. Il appartient à chaque lauréat de candidater auprès des employeurs territoriaux qui ont des postes vacants sur le grade correspondant au concours obtenu. Pour cela, les candidats peuvent s'informer des offres d'emplois à pourvoir via le site de l'emploi public territorial : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

### **Puis-je passer le même concours auprès de différents centres organisateurs pour maximiser mes chances de réussite ?**

Un candidat a la possibilité de s'inscrire sur plusieurs concours d'accès au même grade organisés par des centres de gestion différents. En cas de réussite à plusieurs de ces concours, le candidat doit choisir sur quelle liste il souhaite être maintenu. En effet, selon l'article L.325-42 du Code général de la fonction publique, « un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois ».

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat doit adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de son admission, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à son inscription sur l'autre liste. À défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

### **Combien de temps est valable mon inscription sur une liste d'aptitude ?**

Chaque liste d'aptitude est établie pour une durée initiale de 2 ans, sous réserve de nomination\*. Sa validité peut être renouvelée deux fois, pour une année supplémentaire à chaque renouvellement, sur demande écrite du lauréat. Pour ce faire, le lauréat non nommé doit adresser au centre organisateur du concours un courrier de demande de réinscription dans un délai d'un mois avant le terme de son inscription initiale.

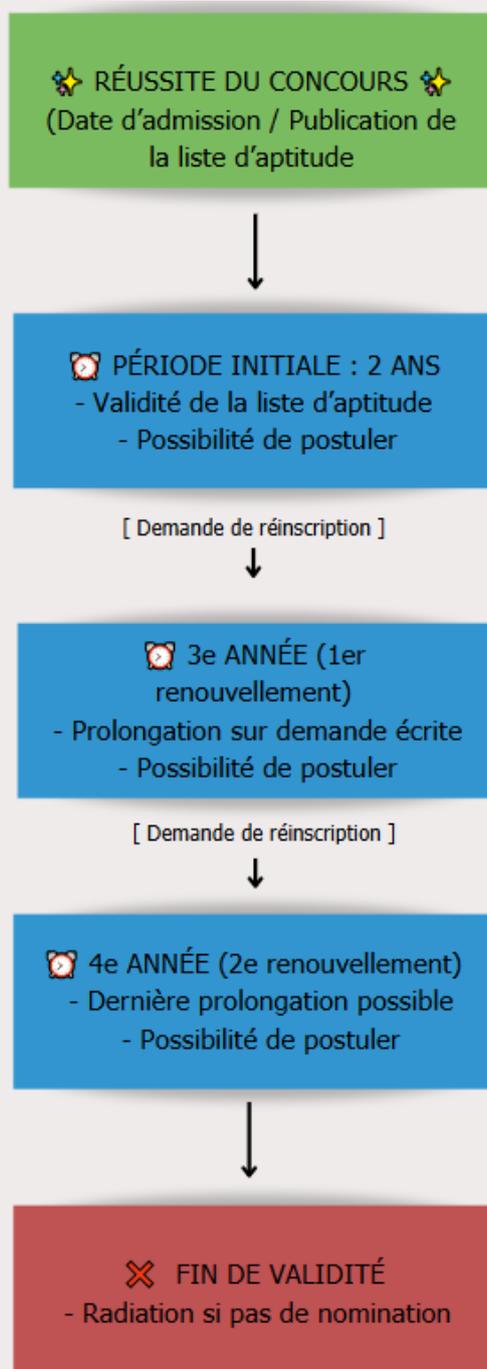
#### **Exemple :**

- Liste d'aptitude établie en mai 2022 → valable automatiquement jusqu'en mai 2024
- Si pas de nomination, demande écrite du candidat à faire **avant avril 2024** pour prolonger son inscription jusqu'en mai 2025
- Même procédure à réaliser pour la 4<sup>ème</sup> et dernière année.

\* Liste d'aptitude : liste sur laquelle figurent l'ensemble des lauréats d'un même concours d'un même grade  
\* Nomination : acte pour un employeur de désigner un agent sur le grade sur lequel il a réussi un concours

En cas d'absence de demande de réinscription sur la liste d'aptitude pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années, le centre organisateur se verra contraint d'adresser un courrier de radiation\* de la liste d'aptitude au candidat. Ce dernier ne pourra alors plus faire valoir le bénéfice de son concours auprès d'un employeur public territorial en vue d'une nomination ultérieure.

Ci-dessous, un schéma simplifié pour visualiser les 4 années maximales d'inscription sur la liste d'aptitude :



**Astuce :**

Programmez-vous un rappel pour penser à **envoyer votre demande de réinscription au moins un mois avant la fin de validité de la liste d'aptitude** (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année). Un oubli peut vous faire perdre définitivement le bénéfice de votre concours !

## **Le décompte des 4 ans d'inscription sur une liste d'aptitude peut-il être suspendu, et si oui, pour quelles raisons ?**

Le décompte de la période de 4 ans peut être suspendu pour certains motifs :

- Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parental et de solidarité familiale
- Congé de longue durée
- Accomplissement des obligations du service national
- Accomplissement d'un mandat d'élu local
- Recrutement d'un agent contractuel dans une collectivité ou un établissement public territorial pour assurer le remplacement temporaire d'une fonctionnaire sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique
- Engagement de service civique.

Dans tous les cas cités, la liste d'aptitude est prorogée\* d'une durée équivalente à celle de la suspension. Il appartient au candidat concerné d'en informer le centre organisateur et de lui transmettre les justificatifs précisant les dates de début et de fin de période à comptabiliser dans le cadre de cette suspension.

## **Que se passe-t-il si à l'issue de mes 4 ans d'inscription sur la liste d'aptitude, je n'ai toujours pas obtenu ma nomination ?**

À la fin de la période de 4 ans, les candidats n'ayant pas obtenu leur nomination auprès d'un employeur public territorial perdent le bénéfice de leur concours. Toutefois, si aucun concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois n'a été organisé dans ce délai, les candidats non nommés restent inscrits jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## **Je viens d'être nommé(e) par un employeur territorial suite à ma réussite au concours, qui dois-je en informer ?**

En cas de nomination, le candidat est tenu d'en informer le centre organisateur du concours en lui transmettant son arrêté de nomination stagiaire\*. Le centre organisateur peut ensuite mettre à jour la liste d'aptitude en procédant au retrait du candidat nommé.

## **Je viens d'être nommé(e) par un employeur territorial suite à ma réussite au concours, quel est mon statut ?**

La nomination à un grade de la Fonction publique territoriale intervient en qualité de stagiaire. Le stage constitue une période probatoire qui équivaut à une période d'essai et de formation, durant laquelle les aptitudes professionnelles de l'agent sont évaluées. À l'issue du stage d'une durée en principe d'un an, l'employeur territorial décide soit une titularisation\*, soit une prolongation du stage. Attention, un agent stagiaire ne peut pas muter dans une autre collectivité, la mutation ne concerne que les fonctionnaires titulaires.

\* Prorogation : acte pour l'employeur de maintenir une situation après sa date de fin

\* Arrêté de nomination stagiaire : acte administratif pris par l'employeur et rendant la décision de nomination de l'agent exécutoire

\* Titularisation : acte pour l'employeur de confirmer la position de l'agent en qualité de fonctionnaire sur un statut permanent

## **Quels sont les motifs de radiation de la liste d'aptitude ?**

Un candidat lauréat peut être radié de la liste d'aptitude pour différentes raisons :

- Le candidat a été nommé en qualité de stagiaire, ce qui signifie qu'il a fait valoir la réussite à son concours auprès d'un employeur public
- Le candidat est lauréat de plusieurs concours du même grade et doit choisir à ne figurer que sur une seule liste d'aptitude
- À l'issue des 2 premières années d'inscription sur la liste d'aptitude, le candidat omet de demander sa réinscription pour les années suivantes
- Le candidat refuse deux propositions d'embauche
- Le délai d'inscription sur la liste d'aptitude de 4 ans est atteint et le candidat n'a pas pu obtenir sa nomination auprès d'un employeur public.

## **Dans quel cas puis-je demander ma réinscription sur la liste d'aptitude après avoir été nommé stagiaire ?**

Lorsqu'il est mis fin au stage pour toute autre cause n'étant pas liée à la manière de servir de l'agent, le fonctionnaire stagiaire peut être, à sa demande, réinscrit sur la liste d'aptitude.

## **Quelle est la différence entre liste d'aptitude et liste d'admission ?**

L'inscription sur une liste d'admission s'effectue après réussite à un examen professionnel. Contrairement à la liste d'aptitude qui a une durée de validité définie, la liste d'admission suite à un examen professionnel reste valable tant que l'agent n'a pas été nommé, sans limitation de durée.

## **Existe-il des frais pour un employeur en cas de nomination d'un candidat sur concours ?**

L'organisation d'un concours par un centre organisateur engendre de nombreux coûts financiers (acquisition d'un logiciel concours, location de salles, de matériels, mise à disposition de surveillants et correcteurs, frais de reprographie, ...). Afin de rationaliser ces coûts, les SDIS s'associent généralement par zones géographiques pour organiser conjointement un concours.

C'est le cas pour les 4 SDIS d'Ile-de-France qui ont signé une convention de partenariat pour organiser ensemble les prochains concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers (grades de caporal et sergent de SPP), et ainsi représenter la zone de défense et de sécurité de l'Ile-de-France.

Ainsi, lorsqu'un lauréat d'un concours de SPP organisé par la zone IDF est recruté par un SDIS extérieur à cette zone, l'autorité organisatrice de ce concours qui est responsable de la liste d'aptitude facture au futur SDIS de l'agent un coût permettant d'amortir les frais d'organisation du concours, appelé « coût lauréat ».

Ce coût à rembourser par les SDIS extérieurs non signataires d'une convention de partenariat pouvant être onéreux, il est conseillé aux candidats, lors de leur inscription à un concours, de s'inscrire sur la zone au sein de laquelle ils envisagent d'être nommés. En effet, les SDIS vont en priorité se tourner vers les lauréats figurant sur la liste d'aptitude issue du concours de la zone à laquelle ils appartiennent pour n'avoir à payer aucun frais en cas de recrutement.

**Je suis sapeur-pompier volontaire dans un SDIS de province, j'entends souvent mes collègues dire qu'il faut aller se former dans un SDIS de catégorie A qui dispose de beaucoup de moyens, puis de revenir au sein de mon SDIS d'origine en demandant ma mutation, est-ce possible ?**

Il est tout à fait possible pour un SPV originaire de province de s'inscrire au concours de la zone Ile-de-France, puis de candidater à un poste vacant au sein de l'un des SDIS franciliens. En cas de recrutement, il faut néanmoins savoir qu'il n'est pas possible de muter pendant sa période de stage. À l'issue de cette période, l'agent peut effectivement demander sa mutation vers le SDIS dont il est originaire.

Cependant, le SDIS au sein duquel l'agent a été nommé stagiaire réclame généralement au futur SDIS une indemnité dans le cas où la mutation interviendrait dans un délai de 3 ans suivant la titularisation de l'agent. Cette indemnité correspond à la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire, ainsi qu'au coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années (article L.512-25 du Code général de la fonction publique). Ces frais peuvent donc constituer un frein au recrutement de l'agent pour un SDIS extérieur avant ce délai.

***Dernier rappel :***

***Si vous omettez de demander votre réinscription sur la liste d'aptitude dans les délais fixés ou si vous avez atteint 4 ans d'inscription sur la liste d'aptitude, vous ne pouvez plus faire valoir le bénéfice de votre concours.***

***Anticipez ! ⚠***